

Préambule :

La déchèterie implantée sur la commune de Meynes - Sernhac est un équipement de NIMES METROPOLE

La déchèterie a pour rôle :

de permettre aux habitants d'évacuer dans des conditions respectueuses de la réglementation et de l'environnement, les déchets non ramassés par le service traditionnel de collecte des déchets ménagers,

de limiter la multiplication des dépôts sauvages, de valoriser les déchets par recyclage, valorisation matière ou énergétique.

Article 1 - L'exploitant :

NIMES METROPOLE, dont le siège est à NIMES, 3, rue du Colisé, téléphone : 04 66 , est responsable de la gestion, de l'exploitation, et en règle générale du bon fonctionnement de la déchèterie.

Article 2 - Accès des ménages :

L'accès de la déchèterie de Meynes - Sernhac est réservé aux ménages habitant la commune de Meynes - Sernhac.

L'accès aux professionnels est interdit. L'accès des services municipaux est autorisé.

Cet accès est permis sur présentation d'une carte (par foyer) délivrée en mairie de la commune de Meynes - sernhac sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. Le dépôt des produits est gratuit à l'exception de ceux définis par le comité syndical.

L'accès suppose la totale acceptation du présent règlement.

Article 4 - Nature des produits acceptés :

Dans la limite de 1m<sup>3</sup> par titulaire de carte et par jour dans la limite de 4m<sup>3</sup> par semaine.

Article 6 - Limitation d'accès - Fonctionnement :

L'accès de la déchèterie se fait sous l'autorité du ou des gardiens. Sous son contrôle, les produits sont déposés dans les réceptacles prévus spécialement pour chaque produit.

Les produits doivent être parfaitement triés.

Le déchargement est effectué par l'apporteur.

Il est strictement interdit de rentrer dans les bennes ou récupérer des produits déposés par les apporteurs.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site. L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques des usagers.

Article 7 - Litiges - Refus d'obtempérer :

Les instructions des gardiens doivent être suivies à la lettre.

La présentation de la carte d'accès est obligatoire et systématique. En cas de refus d'obtempérer ou de suivre les instructions des gardiens, la carte sera retirée. La police municipale est chargée de faire respecter le règlement.

Article 8 - Dispositions communes :

Chaque usager ou entreprise prestataires sera tenu responsable de toute dégradation ou mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Le présent règlement approuvé par le comité syndical de NIMES METROPOLE est exécutoire dès accomplissement des formalités réglementaires. Un exemplaire sera affiché en permanence sur le site concerné.